

VD_GERICHTE PE12.018288 vom 15. Oktober 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE12.018288

FR: VD_GERICHTE PE12.018288 du 15 octobre 2013

IT: VD_GERICHTE PE12.018288 del 15 ottobre 2013

Erwägungen

E. 1

E. _____ est né le [...] 1979 à Owerri, au Nigeria, pays dont il est ressortissant. Après avoir effectué sa scolarité obligatoire dans son pays d'origine, il a entrepris un apprentissage d'ouvrier dans une usine de fabrication de portes, puis a travaillé pendant plusieurs années dans ce domaine. Suite à un conflit religieux au cours duquel son père est décédé, il a pris la fuite et a rejoint la Suisse, par la Libye et l'Italie, où il a déposé une requête d'asile le 29 décembre 2003 sous le nom de [...]. Une décision de non-entrée en matière et de renvoi a été rendue le 15 janvier 2004 et est entrée en force le 18 février 2004. Après être resté en Suisse sans titre de séjour jusqu'en 2007, il a quitté la Suisse pour l'Espagne, afin d'y trouver un emploi. Il a ainsi travaillé temporairement dans des fermes ou dans la construction, notamment dans le cadre de vendanges ou en tant qu'ouvrier, activités pour lesquelles il réalisait un revenu mensuel de 700 à 900 euros. Depuis 2007, et malgré son établissement en Espagne, il est régulièrement revenu en Suisse. En 2010, il s'est marié avec une ressortissante espagnole, laquelle a des enfants nés d'un premier lit. Son épouse fait des études ou du ménage, mais ne gagne que très peu d'argent. Le prévenu a travaillé dans un magasin africain pendant 26 mois et est sans emploi depuis avril 2012. Il ne percevait aucune indemnité du chômage, mais bénéficiait de repas gratuits. Il n'a pas d'économies autres que celles issues de son trafic de stupéfiants et a des dettes auprès de son fournisseur. E. _____ est également connu sous l'alias de [...], né le 1er décembre 1980 à Monrovia (Libéria). Par ailleurs, il a utilisé l'identité de [...], afin de trouver du travail en Espagne. Le casier judiciaire établi au nom de [...] fait état des condamnations suivantes :

- 10 - - 7 juin 2004, Bezirksamt Aarau, 10 jours d'emprisonnement, sursis à l'exécution de la peine, délai d'épreuve 2 ans, entrée illégale, sursis révoqué; - 20 juillet 2004, Strafbefehlsrichter Basel-Stadt, 30 jours d'emprisonnement, sursis à l'exécution de la peine, délai d'épreuve 2 ans, amende de 1'200 fr., délit contre la LStup et séjour illégal; - 7 juin 2005, Tribunal d'arrondissement de Lausanne, 30 jours d'emprisonnement et expulsion de 3 ans (répercussion abolie), délit contre la LStup; - 12 janvier 2006, Juge d'instruction de l'Est vaudois, 30 jours d'emprisonnement, recel et séjour illégal. E. _____ a été détenu provisoirement du 26 septembre 2012 au 14 août 2013, soit pendant 323 jours, ainsi qu'en exécution anticipée de peine du 15 août au 14 octobre 2013, soit pendant 61 jours, ce qui représente un total de 384 jours.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al.

3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves

- 12 - ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 2.1

A Villeneuve et Montreux notamment, entre 2007 et le 26 septembre 2012, E._____ s'est livré à un trafic de cocaïne. Il acquérait sa marchandise, conditionnée en fingers de 10 gr. au prix de 500 fr. la pièce, auprès d'un fournisseur non identifié. La marchandise était ensuite revendue à divers toxicomanes par boulettes de 1 à 1,2 grammes. Le prévenu réalisait un bénéfice moyen de 37 fr. 50 par gramme vendu. Compte tenu de gains totaux de 53'587 fr., son trafic a porté sur une quantité de cocaïne brute de 1428 gr. au minimum, ce qui représente 455,5 gr. de cocaïne pure, selon un taux de pureté de 31,9 %. Le 26 septembre 2012, la police a saisi au domicile du prévenu 730,7 gr. de cocaïne, conditionnés en 48, respectivement 15 fingers, ainsi que 15,5 autres grammes, soit un total de 746,2 gr., représentant une quantité de drogue pure de 452,1 gr., selon les calculs réalisés par l'Institut de police scientifique (P. 32; taux de pureté oscillant entre 34,4 % et 85,3 %).

- 11 - Au total, le trafic de stupéfiants auquel s'est livré E._____ a porté sur 907,1 gr. (455 gr. + 452,1 gr.) de cocaïne pure au minimum.

E. 2.2

D'octobre 2010 au 26 septembre 2012, E._____ a fumé occasionnellement de la marijuana.

E. 2.3

Entre 2007 jusqu'à fin 2009, le prévenu a séjourné en Suisse alors qu'il ne bénéficiait d'aucune autorisation. En droit : 1. Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'E._____ et l'appel joint du Ministère public sont recevables.

E. 3

let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.1.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies

selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Ce dernier alinéa consacre le principe in dubio pro reo, selon lequel le doute doit toujours profiter au prévenu. Ainsi, si l'accusation ne parvient pas à apporter la preuve de la culpabilité du prévenu, et qu'il subsiste un doute irréductible, le juge doit libérer des fins de la poursuite. Le doute ne doit porter que sur les conditions factuelles afférentes à l'infraction (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Bâle 2013, nn. 14 et 16 ad art. 10 CPP).

- 13 -

E. 3.1.2

Il y a constatation incomplète des faits au sens de l'art. 398 al.

E. 3.2

supra), soit d'un élément à charge devant, en principe, entraîner une réduction de la sanction, la Cour de céans peut librement fixer la peine, compte tenu de l'appel joint du Procureur qui considère trop clément la privation de liberté prononcée par les premiers juges.

E. 4

E. _____ et le Ministère public contestent la quotité de la peine. Nonobstant une diminution de la quantité de drogue vendue (cf. c.

E. 4.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 15 - La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte de la quantité de drogue; même si elle ne joue pas un rôle prépondérant, la quantité constitue un élément essentiel, qui perd cependant de l'importance au fur et à mesure que s'éloigne la limite à partir de laquelle le cas est grave au sens de l'art. 19 ch. 2 let. a LStup. Le type et la nature du trafic en cause sont déterminants. Aussi l'appréciation sera différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation doivent être prises

en compte. L'étendue géographique du trafic entre également en considération : l'importation en Suisse de drogue a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; TF 6B_265/2010 du 13 août 2010 c. 2.3; TF 6S.21/2002 du 17 avril 2002 c. 2c). Le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce

- 16 - défaut, seraient restés obscurs (TF 6B_85/2013 *ibid.*; ATF 121 IV 202 c. 2d/aa; ATF 118 IV 342 c. 2d).

E. 4.2

En l'espèce, le tribunal criminel a exposé tous les éléments déterminants pour la fixation de la peine (jgt., pp. 24 et 25), de sorte que la Cour de céans peut les reprendre à son compte. La culpabilité d'E._____ doit ainsi être qualifiée de lourde. Malgré la réduction opérée ci-dessus, la quantité de stupéfiants demeure importante et excède largement le seuil du cas grave. En particulier, l'importance de la drogue saisie chez le prévenu tend à démontrer que ce dernier n'était pas un simple trafiquant de rue intermédiaire mais, au contraire, un grossiste de taille moyenne, voire un importateur. Il est également relevé que le taux de pureté de la cocaïne saisie était élevé, les valeurs oscillant entre 34,4 et 85,3 %. Par ailleurs, l'activité du prévenu, qui a duré pendant près de cinq ans, n'a été interrompue que par son arrestation. Si ce dernier semble avoir agi seul, il existe néanmoins des doutes quand à l'intervention d'un tiers. Certes, le trafic auquel s'est livré l'appelant était local, toutefois ce dernier était particulièrement bien organisé, ses multiples voyages ayant, de surcroît, rendu sa localisation difficile. De plus, en vendant sa marchandise en petites quantités, le prévenu a multiplié les transactions. Il est également relevé que celui-ci a débuté ses activités délictueuses dès son arrivée en Suisse en 2004 et a été condamné à quatre reprises, entre 2004 et 2005, dont deux pour infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants, ce qui démontre un non-respect pour l'ordre juridique. Les peines fermes n'ont eu aucun effet sur lui dès lors qu'il a récidivé. De plus, l'appelant a agi exclusivement par appât du gain et n'a toujours pas pris conscience de la gravité de ses actes. Sa collaboration en cours de procédure n'a pas été bonne. Enfin, il convient de retenir le concours d'infractions. A décharge, il sera uniquement tenu compte de la situation personnelle difficile du prévenu. Au regard des éléments qui précèdent, une peine privative de liberté de 6 ans réprime adéquatement les agissements du prévenu.

- 17 -

E. 5

En définitive, l'appel d'E._____, nonobstant le fait que ce dernier soit en partie suivi dans ses calculs relatifs à la quantité de drogue vendue (cf. c. 3.2 *supra*), et l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés, le jugement de première instance étant entièrement confirmé.

E. 6

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument du jugement, par 1'610 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 2'380 fr. 10, TVA et débours compris, sont mis par moitié à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP). S'agissant de l'indemnité d'office, Me Thierry de Mestral a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité totale de 18 heures et 35 minutes, hors temps d'audience (P. 75). Au regard de la nature et de la complexité de l'affaire, de la connaissance du dossier obtenue en première instance et de la déclaration d'appel brièvement motivée, le temps consacré à la présente procédure paraît trop élevé. Tout bien considéré, il sera tenu compte de deux heures pour les trois entretiens avec le client en prison – les déplacements étant quant à eux indemnisés avec les débours, à raison de 120 fr. le déplacement –, de trois heures pour la déclaration d'appel et les opérations y relatives, d'une heure pour les déterminations relatives à l'appel joint, de deux heures pour les recherches juridiques, l'étude du dossier, etc. et de deux heures pour l'audience d'appel. En définitive, c'est un montant de 2'380 fr. 10, correspondant à une activité de 10 heures, TVA et 403 fr. 80 de débours compris, qui doit être alloué à Me Thierry de Mestral à titre d'indemnité d'office pour la procédure d'appel. E. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat la moitié de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

- 18 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.